



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/19
8 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 11.5 de l'ordre du jour provisoire

MARQUES D'HOMOLOGATION DANS LES RÈGLEMENTS CEE
ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958

Communication du représentant de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le document reproduit ci-après a été soumis par le représentant de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Il a été établi sur la base du document informel n° WP.29-140-8 présenté à la cent quarantième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1056, par. 79).

I. Situation

Les Règlements actuels de la CEE annexés à l'Accord de 1958 nécessitent habituellement une marque d'homologation, permettant l'identification du pays ayant accordé l'homologation, la version applicable du Règlement (par exemple, la série d'amendements) et le numéro d'homologation.

Ces prescriptions relatives au marquage s'appliquent aux systèmes, aux éléments et aux unités techniques.

Le document de l'OICA ne concerne que le marquage des systèmes.

II. Historique des marques d'homologation des systèmes dans les Règlements CEE

Les prescriptions en vigueur relatives aux marques d'homologation des systèmes ont été introduites peu de temps après l'établissement de l'Accord de 1958. Elles visaient à permettre une identification rapide et facile des types homologués et du Règlement CEE applicable.

À l'évidence, de telles prescriptions relatives au marquage ont été établies à un moment où, sans photocopieuses ni techniques informatiques modernes, les procédures utilisant les documents sur papier étaient peu sûres, lourdes et fastidieuses.

III. Problèmes liés aux marques d'homologation des systèmes

Tandis que les marques d'homologation des systèmes étaient, dans une certaine mesure, utiles dans le passé pour une identification aisée, la situation aujourd'hui n'est plus la même:

a) Les marques d'homologation des systèmes n'apportent en général rien de plus, ni aux clients, ni aux services techniques, ni aux autorités. Certaines exceptions sont évidemment possibles, telles que les prescriptions relatives au marquage du Règlement CEE n° 24 (fumées d'échappement des moteurs diesel);

b) La procédure de délivrance des marques d'homologation des systèmes est lourde et fait double emploi avec d'autres moyens d'identification modernes;

c) En employant les techniques informatiques modernes actuelles, les autorités et les services techniques peuvent facilement vérifier les numéros d'homologation des véhicules, tous les documents nécessaires étant aisément accessibles. Le numéro d'homologation du système sur le véhicule lui-même est superflu.

d) Plusieurs pays appliquant un système d'homologation ou de certification de type n'exigent pas les marques d'homologation des systèmes dans leurs règlements nationaux.

IV. Proposition de l'OICA

Compte tenu de ce qui précède, l'OICA invite le WP.29 à réexaminer dans un esprit critique la question de savoir si l'on pourrait prévoir, dans les Règlements CEE, la possibilité d'utiliser, outre la méthode actuelle de marquage, une méthode qui serait à la fois plus «moderne» et au moins d'aussi bonne qualité que la méthode actuelle. Le cas échéant, la

décision finale serait prise d'un commun accord par les autorités compétentes et le fabricant concerné.

Il convient en conséquence d'examiner les éléments suivants:

- a) La proposition porte uniquement sur les marques d'homologation des systèmes;
- b) Il restera possible d'utiliser le système actuel de marquage;
- c) D'autres moyens d'identification pourront être envisagés;
- d) La qualité de la nouvelle méthode devrait être au moins aussi bonne que celle de la méthode actuelle;
- e) Il faut trouver le meilleur moyen de modifier la situation actuelle.

Un exemple de formulation appropriée est proposé ci-dessous.

Si le WP.29 accepte ce principe général, l'OICA s'efforcera d'établir, pour chaque Règlement CEE concerné, les propositions d'amendements nécessaires. Ces propositions pourraient ensuite être examinées par les groupes de travail compétents. Il pourrait aussi être raisonnable d'adopter une approche plus générale.

Exemple

Le Règlement CEE n° 13-H pourrait être modifié comme suit:

- 4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il sera apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée: ... (sans changement)

On pourrait ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- 4.9 Si les Parties contractantes appliquant le présent Règlement en disposent ainsi, des moyens d'identification autres que la marque d'homologation internationale décrite ci-dessus permettant de mettre clairement en évidence la relation entre un véhicule donné et l'homologation de type délivrée pour ce véhicule peuvent être utilisés.**
